



CHAPITRE 132

Loi du mérite agricole

Exécution de la loi. 1. Le ministre de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 116, a. 9.

Ordre institué. 2. L'Ordre du mérite agricole de la province de Québec est institué dans le but d'encourager les agriculteurs par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'agriculture. S. R. 1941, c. 116, a. 2.

Décorations. 3. Les décorations et diplômes suivants peuvent être accordés par le lieutenant-gouverneur en conseil:

Commandeur; 1° La décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « très grand mérite exceptionnel » ou de « très grand mérite spécial » ;

Officier; 2° La décoration d'officier de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « très grand mérite » ;

Chevalier; 3° La décoration de chevalier de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « grand mérite » ;

Diplômé. 4° Le diplôme de « mérite ». S. R. 1941, c. 116, a. 3.

Concours. 4. Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour toute la province ou pour une partie de la province. S. R. 1941, c. 116, a. 4.

Règlements. 5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'exécution de la présente loi et, en particulier, déterminer les conditions d'admission au concours, le nombre de points à obtenir

CHAPTER 132

Agricultural Merit Act

1. The Minister of Agriculture and Colonization shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 116, s. 9.

2. The Order of Agricultural Merit of the Province of Quebec is instituted for the purpose of encouraging agriculturalists by honours and rewards, and to acknowledge services rendered to agriculture. R. S. 1941, c. 116, s. 2.

3. The following decorations and diplomas may be awarded by the Lieutenant-Governor in Council:

(1) The decoration of Commander of the Order of Agricultural Merit, and the diploma of "exceptionally distinguished merit" or of "specially distinguished merit";

(2) The decoration of Officer of the Order of Agricultural Merit, and the diploma of "distinguished merit";

(3) The decoration of Knight of the Order of Agricultural Merit, and the diploma of "great merit";

(4) The diploma of "merit". R. S. 1941, c. 116, s. 3.

4. One or more competitions of agricultural merit shall be organized each year for the whole Province or for a part of the Province. R. S. 1941, c. 116, s. 4.

5. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for the carrying out of this act, and, particularly, for determining the conditions for admission to the competitions, the number of points

pour gagner les différentes décorations ou diplômes, la description des décorations, médailles et diplômes, rosettes ou rubans.

to be obtained in order to win the various decorations or diplomas, the description of the decorations, medals or diplomas, rosettes or ribbons.

Sections. Il peut créer une section pour les jeunes cultivateurs ou fils de cultivateurs et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre. S. R. 1941, c. 116, a. 5; 14 Geo. VI, c. 7, a. 2.

He may create a division for young farmers or sons of farmers and award them medals or diplomas conveying no title. R. S. 1941, c. 116, s. 5; 14 Geo. VI, c. 7, s. 2.

Juges. 6. Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'agriculture et de la colonisation. Ils sont choisis parmi les commandeurs et les officiers du mérite agricole; parmi les professeurs des écoles d'agriculture et les agronomes de la province; toutefois, dans le cas du concours pour la section des jeunes cultivateurs ou fils de cultivateurs, le choix des juges est à la discrétion du ministre de l'agriculture et de la colonisation. S. R. 1941, c. 116, a. 6; 14 Geo. VI, c. 7, a. 3; 9-10 Eliz. II, c. 57, a. 1.

6. The judges for the competitions shall be appointed by the Minister of Agriculture and Colonization. They shall be selected from the commanders and officers of agricultural merit; from the professors of schools of agriculture and the agronomists of the province; however, in the case of the competition in the section of young farmers or sons of farmers, the selection of the judges shall be at the discretion of the Minister of Agriculture and Colonization. R. S. 1941, c. 116, s. 6; 14 Geo. VI, c. 7, s. 3; 9-10 Eliz. II, c. 57, s. 1.

Octroi des7. Les décorations et diplômes du mérites. R. 1941, c. 116, a. 7.

7. The decorations and diplomas for agricultural merit may be awarded: Awards.

1° A ceux qui participent au concours, par ordre de mérite, et sur le rapport des juges;

(1) To those taking part in the competition, in order of merit and upon the report of the judges;

2° A toute personne qui a rendu des services à l'agriculture, dans la culture ou dans les industries qui s'y rapportent, dans un emploi public ou dans des missions scientifiques ou officielles, par des travaux de recherches agricoles, par des ouvrages ou publications sur l'agriculture, par la création de bourses ou de dotations destinées à encourager l'enseignement agricole. S. R. 1941, c. 116, a. 7.

(2) To any person who has rendered services to agriculture, in farming or in industries connected therewith, in a public occupation or in scientific or official missions, by agricultural research work, by works or publications on agriculture, by creating scholarships or endowments to encourage instruction in agriculture. R. S. 1941, c. 116, s. 7.

Gagnants de médailles. 8. Les personnes qui ont déjà obtenu la médaille d'or ou le diplôme de « très grand mérite spécial » sont de droit commandeurs de l'Ordre du mérite agricole; celles qui ont obtenu la médaille d'argent sont de droit officiers, et celles qui ont obtenu la médaille de bronze sont de droit chevaliers.

8. Persons who have already won the gold medal or the diploma for "specially distinguished merit" shall *de jure* be Commanders of the Order of Agricultural Merit; those who have won the silver medal shall be officers *de jure*, and those who have won the bronze medal shall be knights *de jure*. Medal winners.

Ministre. Le ministre de l'agriculture et de la colonisation est d'office commandeur de l'Ordre du mérite agricole. S. R. 1941, c. 116, a. 8.

The Minister of Agriculture and Colonization shall be *ex officio* Commander of the Order of Agricultural Merit. R. S. 1941, c. 116, s. 8. Minister.